RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

**Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises**

*Département* : CREUSE (23)
*Forêt domaniale de* CHABRIÈRES
*Contenance cadastrale* : 363,4722 ha
*Surface de gestion* : 363,47 ha
*Révision d'aménagement*
**2018-2037**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHABRIÈRES
pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHABRIÈRES (CREUSE) pour la periode 2003-2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

***Article 1er*** : La forêt domaniale de CHABRIÈRES (CREUSE), d'une contenance de 363,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 361,43 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), aulne (7 %), chêne sessile ou pédonculé (4 %), saule (4 %), châtaignier (2 %), autres feuillus (2 %), sapin pectiné (32 %), Douglas (5 %) et mélèze (2 %). Le reste, soit 2,04 ha, est constitué d'emprises diverses (captage, ligne EDF).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 292,56 ha, ou seront laissés en attente, sans traitement défini, sur 22,28 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (107,41 ha), le sapin pectiné (96,25 ha), le Douglas (53,11 ha), le chêne sessile (20,80 ha), le mélèze d'Europe (17,13 ha), l'épicéa commun (11,40 ha), le frêne (2,00 ha), le châtaignier (1,36 ha), l'épicéa de Sitka (1,22 ha), le pin Laricio de Corse (0,97 ha), divers feuillus en mélange (1,82 ha) et divers résineux en mélange (1,37 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 132,34 ha, au sein duquel 101,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 131,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 69,82 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 119,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,39 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 22,28 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,47 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 39,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 9,34 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 1,35 km de pistes en terrain naturel, de deux places de dépôt de bois et de retournement, et des travaux de remise aux normes de 3,180 km de routes forestières et d'accès, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON